



Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION n°2025/356

Objet : Convention de mise à disposition de l'Espace culturel Boris VIAN pour l'organisation d'un concert Vents d'automne, le 19 octobre 2025 - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n° 2024/040 adoptant les tarifs municipaux de la saison 2025/2026 de la direction des Affaires culturelles ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de l'Espace culturel Boris VIAN avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY ;

Considérant que la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY a besoin d'une salle pour organiser le concert Vents d'automne 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY, sise 21 rue Jean Rostand, à ORSAY CEDEX (91898), pour l'organisation du concert Vents d'automne le 19 octobre 2025 à 15h avec une installation et des répétitions le 17 et 18 octobre 2025 à l'Espace culturel Boris VIAN.

Article 2

Le montant de la location pour cette mise à disposition est de 1 500 euros TTC. Le forfait pour les frais de régisseurs et d'entretien est de 2 200 euros TTC. Les recettes sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 30 septembre 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

